



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37

Du 14 au 23 Août 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°37

Du 14 au 23 Août 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2469	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser la cathédrale Notre Dame située à Créteil	6
2019/2470	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Notre Dame située à Vincennes	13
2019/2471	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Pierre située à Charenton-le-Pont	20
2019/2472	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Louis située à Choisy-le-Roi	27
2019/2473	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Germain-de-Paris située à Vitry-sur-Seine	34
2019/2474	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Pierre-du-Lac située à Créteil	41
2019/2475	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Cyr et Sainte-Julitte située à Villejuif	48
2019/2476	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint Christophe située à Créteil	55

2019/2477	06/08/2019	Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Michel du Montmesly située à Créteil	62
2019/2648	21/08/2019	Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection 10 et 22 rue Micolon à Alfortville	69

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2552	09/08/2019	Réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 sud - tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs Enquête parcellaire simplifiée relative à la maîtrise foncière des emprises de surface des parcelles AJ n°85 et AJ n°73 sises au 16 et 17 rue des anguilles sur le territoire de la commune d'Alfortville	71

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2655	22/08/2019	Portant composition du conseil de Famille des pupilles de l'État du Val-de-Marne	75

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/16	19/08/2019	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal	77
2019/17	19/08/2019	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	80
2019/18	19/08/2019	Portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources.	82
2019/19	19/08/2019	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	88
2019/20	19/08/2019	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort	93
2019/21	19/08/2019	Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.	95
2019/22	19/08/2019	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	98
2019/23	19/08/2019	Modifiant l'arrêté n° 2019-9 du 3 juin 2019 Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux, d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du Gouvernement	104

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1121	21/08/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 128-138 avenue de Stalingrad, dans le sens Paris/province – RD7 - à Villejuif. À compter du 1 ^{er} septembre 2019, et ce jusqu'au 25 novembre 2019	106

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/086	19/08/2019	Modifiant l'ARRÊTE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/063 Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifique	109
2019/089	19/08/2019	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques La présente autorisation est valable du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 2019.	113
2019/090	19/08/2019	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques valable du 19 août au 31 octobre 2019.	119

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/706	22/08/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	125

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/01	19/08/2019	Portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France Monsieur Eric JACQUOT, en sa qualité de Directeur du département collecte et production des produits sanguins labiles,	134
2019/02	19/08/2019	Portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France déléguer à Monsieur Eric JACQUOT, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France	136



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/ 2469

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1 975,43 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **1 580 € (mille cinq-cent quatre-vingts euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser la cathédrale Notre Dame située à Créteil (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation de la caméra).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit mille cinq cent quatre-vingts euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 05 AOÛT 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
la cathédrale Notre Dame à Créteil	installation d'une caméra	1 975,43 €	80,00 %	1 580,00 €
			Total :	1 580,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (cathédrale Notre Dame à Créteil)

Attestation de démarrage des travaux de vidéo-protection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2470

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 3 000 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **2 400 € (deux mille quatre cents euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Notre Dame située à Vincennes (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation des caméras).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit deux mille quatre cents euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le

05 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Notre Dame à Vincennes	installation de deux caméras	3 000,00 €	80,00 %	2 400,00 €
			Total :	2 400,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Notre Dame à Vincennes)

Attestation de démarrage des travaux de vidéoprotection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2471

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 3 000 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **2 400 € (deux mille quatre cents euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Pierre située à Charenton-le-Pont (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation des caméras).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit deux mille quatre cents euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 06 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint-Pierre à Charenton-le-Pont	installation de deux caméras	3 000,00 €	80,00 %	2 400,00 €
			Total :	2 400,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint-Pierre à Charenton-le-Pont)

Attestation de démarrage des travaux de vidéo-protection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2472

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 3 000 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **2 400 € (deux mille quatre cents euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Louis située à Choisy-le-Roi (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation des caméras).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit deux mille quatre cents euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le

06 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint-Louis à Choisy-le-Roi	installation de deux caméras	3 000,00 €	80,00 %	2 400,00 €
			Total :	2 400,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint-Louis à Choisy-le-Roi)

Attestation de démarrage des travaux de vidéo-protection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2473

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 3 000 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **2 400 € (deux mille quatre cents euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Germain-de-Paris située à Vitry-sur-Seine (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation des caméras).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit deux mille quatre cents euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint-Germain-de-Paris à Vitry-sur-Seine	installation de deux caméras	3 000,00 €	80,00 %	2 400,00 €
			Total :	2 400,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint-Germain-de-Paris à Vitry-sur-Seine)

Attestation de démarrage des travaux de vidéoprotection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2474

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 3 000 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **2 400 € (deux mille quatre cents euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Pierre-du-Lac située à Créteil (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation des caméras).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit deux mille quatre cents euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 06 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint-Pierre-du-Lac à Créteil	installation de deux caméras	3 000,00 €	80,00 %	2 400,00 €
			Total :	2 400,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint-Pierre-du-Lac à Créteil)

Attestation de démarrage des travaux de vidéoprotection
--

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/247

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1 975,43 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **1 580 € (mille cinq-cent quatre-vingts euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Cyr et Sainte-Julitte située à Villejuif (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation de la caméra).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit mille cinq cent quatre-vingts euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le

06 AOÛT 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint-Cyr et Sainte-Julitte à Villejuif	installation d'une caméra	1 975,43 €	80,00 %	1 580,00 €
			Total :	1 580,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint-Cyr et Sainte-Julitte à Villejuif)

Attestation de démarrage des travaux de vidéo-protection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2476

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1 975,43 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **1 580 € (mille cinq-cent quatre-vingts euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint Christophe située à Créteil (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation de la caméra).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit mille cinq cent quatre-vingts euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 06 AOÛT 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint Christophe à Créteil	installation d'une caméra	1 975,43 €	80,00 %	1 580,00 €
			Total :	1 580,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint Christophe à Créteil)

Attestation de démarrage des travaux de vidéo-protection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2019/2477

**Portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du « Programme S »
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1807 du 24 juin 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention déposée le 12 mars 2019 par l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne » ;

Considérant l'avis du référent sûreté du 19 avril 2019; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association diocésaine de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1 975,43 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à **1 580 € (mille cinq-cent quatre-vingts euros)**, et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : installer une caméra afin de sécuriser l'église Saint-Michel du Montmesly située à Créteil (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la localisation de la caméra).

Le projet doit être achevé au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense – présentée au préfet du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit mille cinq cent quatre-vingts euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf annexe 2) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : association diocésaine de Créteil
- Établissement bancaire : LCL
- Code banque : 30002
- Code guichet : 04154
- Numéro de compte : 0000079007D - clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté, le préfet du Val-de-Marne constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Val-de-Marne exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le

06 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME

ANNEXE 1

Association diocésaine de Créteil

Site concerné	Nature Action	Base éligible	Taux	Montant de la subvention
église Saint-Michel du Montmesly à Créteil	installation d'une caméra	1 975,43 €	80,00 %	1 580,00 €
			Total :	1 580,00 €

ANNEXE 2

Association diocésaine de Créteil – Installation de caméras à l'intérieur de 9 lieux de culte du Val-de-Marne (église Saint-Michel du Montmesly à Créteil)

Attestation de démarrage des travaux de vidéo-protection

Je soussigné(e), [NOM ET PRENOM], agissant en qualité de, atteste sur l'honneur¹ que les travaux faisant l'objet de la subvention accordée par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et visée ci-dessus, ont reçu un début d'exécution.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de euros.

A, le .../.../....

Le Maître d'ouvrage,
(le bénéficiaire)

Signature et cachet

¹ **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SEURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°2019/2648
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection
10 et 22 rue Micolon à Alfortville

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-2, L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2019/2399 du 5 août 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 21 août 2019, de Monsieur Philippe CARON, Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques (DOSTL) de la Préfecture de Police, 66, boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique au 10 rue Micolon et au 22 rue Micolon, pour une durée de trois mois, à la suite de plusieurs incendies inexplicables sur la commune d'Alfortville ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (DOSTL) de la Préfecture de Police, 66, boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique au 10 rue Micolon et au 22 rue Micolon à Alfortville, pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation est fixé à 30 jours.

Article 4 : Le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques (DOSTL) doit, en particulier, veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images et à procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme au dispositif.

Article 7 : Le Président-titulaire et la Présidente-suppléante de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection sont informés de la prise de cet arrêté.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 août 2019

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

ARRETE N° 2019/ 2552 DU 9/08/2019

**Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne 15 sud - tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs**

**Enquête parcellaire simplifiée
relative à la maîtrise foncière des emprises de surface des parcelles AJ n°85 et AJ n°73 sises
au 16 et 17 rue des anguilles
sur le territoire de la commune d'Alfortville**



Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1, L. 132-1 à L.132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants et R. 131-12 ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « Ligne Rouge 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2019/2397 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** la lettre en date du 23 juillet 2019 de M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire de la société du Grand Paris, adressée au préfet du Val-de-Marne, lui demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à la Ligne 15 sud, dans un délai compatible avec le passage du tunnelier sur le territoire de la commune d'Alfortville ;

Considérant le dossier transmis, comprenant une notice explicative, le plan parcellaire simplifié, l'état parcellaire simplifié, le plan de situation, constitué en application des dispositions combinées des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayant-droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, peut être mise en œuvre ;

- **Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 9 septembre au lundi 23 septembre 2019 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs, dans la commune d'Alfortville, à une enquête parcellaire particulière (dite simplifiée) en vue de l'acquisition des parcelles AJ n°85 et AJ n°73 sises au 16 et 17 rue des anguilles, emprise de surface situées au droit du tunnel entre les gares de Vert-de-Maisons et des Ardoines, dans le cadre du projet de réalisation de la Ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dans le département du Val-de-Marne.

Le pétitionnaire du projet est la Société du Grand Paris (SGP), direction de la valorisation et du patrimoine, immeuble « le Cézanne », 30 avenue des fruitiers à Saint-Denis (93 200).

Article 2 : Cette enquête sera conduite par Monsieur André DUMONT, commissaire enquêteur, colonel de gendarmerie en retraite.

Le siège de l'enquête est fixée à la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique).

Article 3 : Dans le cadre de cette procédure d'enquête parcellaire simplifiée, la Société du Grand Paris (SGP) est dispensée du dépôt de dossier en mairie d'Alfortville et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation.

Article 4 : Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification individuelle faite aux intéressés.

Les observations des intéressés seront adressées au commissaire enquêteur de la manière suivante :

- par écrit, à l'adresse ci-après, pour être annexées au registre d'enquête :

Préfecture du Val-de-Marne - DCPAT

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

A l'attention de M. le commissaire enquêteur (enquête ligne 14 sud)

21-29, avenue Charles de Gaulle - 94 000 CRETEIL

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Article 5 : Le dossier d'enquête sera consultable à la préfecture du Val-de Marne à Créteil (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial – 3^{ème} étage), aux jours et aux heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en version dématérialisée sur un poste informatique, aux mêmes lieux et conditions d'accès.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduites :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le préfet ou son représentant et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra au préfet du Val-de-Marne, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune d'Alfortville, M. André Dumont commissaire enquêteur et le président du Directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRÊTE N° 2019 / 2655
portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2061 du 27 juin 2016 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Val-de-Marne, modifié le 21 août 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2016-2-1-1-1 du 11 avril 2016 relative à sa représentation au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;
- VU** les listes de représentations des associations familiales ;
- VU** les lettres de candidatures pour la désignation en qualité de personnes qualifiées ;
- VU** les listes de représentations de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département ;
- VU** l'absence d'association d'assistants maternels dans le département ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016/2061 du 27 juin 2016 modifié fixant la composition du conseil de famille des enfants pupilles de l'État du Val-de-Marne est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de Famille des pupilles de l'État du Val-de-Marne comprend :

– **deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :**

Madame Dominique LEBIDEAU ;

Monsieur Bruno HELIN ;

– **deux membres d'associations familiales titulaires, et leurs suppléants :**

Madame Françoise TILLY, titulaire, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne ;

Madame Odile CALAVIA, suppléante, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val de Marne ;

Madame Diana FURNISS, titulaire, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption ;

Madame Frédérique VALERY, suppléante, représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption ;

– Trois personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame Françoise LUBEIGT, retraitée de la fonction publique territoriale ;

Madame Martine HERVE-GUILLOT, pédiatre, retraitée de la fonction publique hospitalière ;

Madame Rolande ARBEZ, assistante maternelle retraitée ;

– Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département, et son suppléant :

Madame Edwige MASSAMBA, titulaire, représentant l'association Repairs 94 – ADEPAPE 94 ;

Madame Anne-Solène TAILLARDAT, suppléante, représentant Repairs 94 – ADEPAPE 94 ;

Article 3 : La durée du mandat des membres est fixée comme suivant :

– Jusqu'à l'expiration de leur mandat de Conseiller départemental pour :

Madame LEBIDEAU
Monsieur HELIN

– Jusqu'en 2022, fin de leur mandat pour :

Madame FURNISS
Madame VALERY
Madame TILLY
Madame CALAVIA
Madame LUBEIGT
Madame ARBEZ

– Jusqu'en 2025, fin de leur mandat pour :

Madame MASSAMBA
Madame TAILLARDAT
Madame HERVE

Article 4 : Le mandat du Conseil de Famille prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22 août 2019

Pour le Préf. et par déléguation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTRÔLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion

1 PLACE DU GÉNÉRAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2019-16 du 19 août 2019 – Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
Dominique GOBY	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
CARDEAU PIERRE	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

NOMS - Prénoms	SERVICES
CARLES Monique	ôts des particuliers de CRETEIL
BONNET Bruno	ôts des entreprises de CRETEIL
COLIN Frédérique	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
SCAGNELLI Roger	Service des impôts des particuliers d'IVRY- SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY- LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick	Service des impôts des entreprises de L'HAY- LES-ROSES
GRAVOSQUI Olivier	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
FAUCHER Manuel	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève	Service des impôts des particuliers de SAINT- MAUR-DES-FOSSES
MOALIC Pierre	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
CHARDIN Christian	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise	Service des impôts des particuliers de VITRY- SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
CARLES Nicole (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 1
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 2
ESPINASSE Isabelle (par intérim)	Service de publicité foncière CRETEIL 3

CARLES Nicole	Service de publicité foncière CRETEIL 4
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques et CORMIER Éric (par intérim)	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marne Amendes
VACHEZ Agnès	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BISCAHIE Catherine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Chrislaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Créteil, le 19 août 2019

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne
le Directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

**Décision n° 2019-17 du 19 août 2019 Portant décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du
Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de M Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques de 4° échelon, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2423 du 5 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques; directeur du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-.2424 du 5 août 2019, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à M Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet de Val-de-Marne n° 2019/2423 et 2019/2424 en date du 05 août 2019, seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle pilotage et ressources – division des ressources humaines et de la formation :

Mme Geneviève PUGLIA, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire de finances publiques de classe normale,
Mme Nathalie BOUCHER, inspectrice des finances publiques,
Mme Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques,
M. Ludovic PERTHUIS, inspecteur des finances publiques,
Mme Sandrine JEANNE, contrôleur des finances publiques,
Mme Lydia LARIBI, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie POIZEAU, contrôleur des finances publiques,
Mme Christelle CORANTIN, contrôleur des finances publiques,
Mme Sophie PROVENZA, contrôleur des finances publiques,
M. Olivier SUZIN, agent administratif des finances publiques,
Mme Samira TAHRAT, agent administratif principal des finances publiques,
Mme Claudia ORIA, agent administratif des finances publiques,
Mme Lauriane SERY, agent administratif des finances publiques,
Mme Gaëlle GRAVA, agent administratif des finances publiques stagiaire,
Mme Allison ADELAIDE, agent PACTE.

Pôle pilotage et ressources – division du budget de la logistique et de l'immobilier :

M. Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
Mme Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,
Mme Anne LEFEBVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,
Mme Hélène ASSELE, contrôlease des finances publiques,
Mme Cécile CALLAUZENE, contrôlease des finances publiques,
Mme Yamina CHIBANI, contrôlease des finances publiques,
Mme Mélissa DIVIALLE, agente administratif des finances publiques,
Mme Marie-France NEIL, agente administrative des finances publiques,
M. Lionel NESMON, agent administratif des finances publiques.

Pôle pilotage et ressources – centre de services partagés :

M. Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
Mme Evelyne PAGES, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,
Mme Jeanine TURCAN, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Élodie GEGAS, contrôlease des finances publiques,
Mme Sabine LAMI, contrôlease des finances publiques,
Mme Joëlle VINSON, contrôlease des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Fait à Créteil, le 19 août 2019

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage et ressources,

Éric BETOUIGT

Administrateur des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 19 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n°2019-18 du 19 août 2019 – Portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et de la Formation :

Madame Geneviève PUGLIA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des ressources humaines et de la formation", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Madame Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au chef de la "Division des ressources humaines et de la formation", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

- Gestion des Ressources Humaines:

Mesdames Catherine MEUNIER et Nathalie BOUCHER inspectrices des finances publiques et Monsieur Ludovic PERTHUIS inspecteur des finances publiques, responsables de service, reçoivent pouvoir pour signer tout document ou correspondance relative aux affaires de leur service.

En l'absence des responsables de division, chaque inspecteur reçoit pouvoir de signer tout document ou correspondance relative aux affaires des autres services ressources humaines.

Les contrôleurs des finances publiques du service des ressources humaines dont les noms sont mentionnés ci-dessous reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement : les courriers simples, les certificats administratifs, les états de services, les états liquidatifs, les bordereaux de transmission de simples pièces, les attestations relatives à la position et au temps de travail, les procès-verbaux d'installation, les procès-verbaux des commissions de réforme et les convocations aux visites médicales.

- Contrôleur des finances publiques :

Madame Odile AVIT

Monsieur Aurélien BERTIN,

Madame Christelle CORANTIN,

Madame Sandrine JEANNE,

Madame Lydia LARIBI,

Madame Sandrine LIDON,

Madame Valérie POIZEAU,

Madame Sophie PROVENZA

Madame Christelle SIMANA,

Madame Andréa VACARIU.

- Formation professionnelle :

Madame Clara BARILARI, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service de la "Formation professionnelle", conseillère en formation, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de son service de rattachement.

Mesdames Caroline IPEKCI et Karine DESCAZAUX, inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du service de la "Formation professionnelle" et conseillères en formation, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

2. Pour la Division Budget, logistique et Immobilier :

Monsieur Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division "Budget, Logistique et Immobilier", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont il assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

Mesdames Christine BERTRAND et Anne LEFEBVRE, inspectrices divisionnaires des finances publiques de classe normale, adjointes au responsable de la division "du Budget, Logistique et Immobilier", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de leur division. Elles reçoivent pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs.

- Service du Budget :

Madame Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service "Budget", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement. Elle reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes et tous contrats, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks.

Mesdames Hélène ASSELE et Cécile CALLAUZENE, Yamina CHIBANI et Renée PAPINI contrôleuses des finances publiques, mesdames Marie-France NEIL et Mélissa DIVIALLE, agentes administratives des finances publiques et monsieur Lionel NESMON agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et des bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Immobilier :

Monsieur Régis BERNON et Madame Karine HAMITI, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

- Service Gestion de l'Hôtel des Finances et services communs :

Madame Anne LEFEBVRE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de service, monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, messieurs Philippe JOLIVET et Pascal RAYNAUD contrôleurs des finances publiques et monsieur Francis LAFINE, agent technique des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison.

- Service Immobilier et Sécurité :

Monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention, et madame Lydia SAINT-JEAN, contrôleuse des finances publiques, déléguée départementale à de sécurité, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Les agents administratifs et techniques dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté de délégation de signature, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement ainsi que les bons de livraison.

3. Pour la Division Pilotage et Contrôle de gestion :

Madame Isabelle COMBESCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du pilotage et du contrôle de gestion", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

– Contrôle de gestion, structures et emploi, certification :

Mesdames Naoual KARROUCHI et Dominique LEBORGNE-DIALLO, inspectrices des finances publiques, Anne Kandi, contrôleur des finances publiques et messieurs Patrick ERBISTI et Guillaume GALERNEAU, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour le Centre de Services Partagés :

Monsieur Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du "Centre de Services Partagés", et Madame Evelyne PAGES, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du service.

5. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

Monsieur Thierry ROQUES, inspecteur principal des finances publiques, chargé de mission auprès du Pôle Pilotage et Ressources reçoit pouvoir de signer toute correspondance, bordereaux de transmission de pièces et tous documents relatifs aux missions qui lui seront confiées.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques

**ANNEXE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

CADRES C

Pascal CHABRE
agent administratif principal des finances publiques

Sylvie MASSIT
agente administrative principale des finances publiques

Meryem BOURGUIBA
agente administrative des finances publiques

Stéphane EUGENE
agent administratif des finances publiques

Claudy FLEURMONT
agent administratif des finances publiques

Bruno MANIGLIER
agent administratif des finances publiques

Laurent CLAVEL
agent technique principal des finances publiques

Patrice FEBVRE
agent technique principal des finances publiques

Joffrey BISOLLITTO
agent technique des finances publiques

Guylaine CAMBIER
agente technique des finances publiques

Cédric COMBET
agent technique des finances publiques

Chloé GRANDON
agente technique des finances publiques

Amath GUEYE
agent technique des finances publiques

Arthur HERVOCHE
agent technique des finances publiques

Sébastien MILLIE
agent technique des finances publiques

David MOUTON
agent technique des finances publiques

Olivier PECCATUS
agent technique des finances publiques

Damien PRAT
agent technique des finances publiques

Rudy RIMBAULT
agent technique des finances publiques

Thibault SEGUIN
agent technique des finances publiques

Nabil BAHAJ
gardien

Cyriaque FRANGUL
Gardien



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 19 août 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

**Décision DDFIP n° 2019-19 du 19 août 2019 - Portant délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

M. Nicolas POIROUX-ALBERTINI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la "Division des collectivités locales" reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Élisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable de la « Division des collectivités locales », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Chantal JARNIOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mme Marie GOYET, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Animation du réseau et qualité comptable" reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Mme Ahlam KEMEL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au sein du service "Animation du réseau et qualité comptable" reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à ce service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service de la fiscalité directe locale :

Mme Anne-Sophie LOPEZ inspectrice des finances publiques, responsable du service « fiscalité directe locale », reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service Action économique, CCSF et études financières :

M. Thierry DAVID, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Action économique, CCSF et études financières", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service dématérialisation/ moyens de paiement :

M. Arnaud LE TOUX inspecteur des finances publiques, correspondant "dématérialisation" et correspondant « moyens de paiement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et de Recettes de l'État :

Mme Catherine LAMURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires des services de la division.

Mme Caroline PREVOST, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

M. Thomas FABRE, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Comptabilité État et Recouvrement" et Mme Davida SUY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur

service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les bordereaux de remise de chèques et de rejets de virements à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements ainsi que les récépissés de scellés judiciaires.

En l'absence de M. Thomas FABRE et Mme Davida SUY, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, ainsi que les récépissés de scellés judiciaires.

M. Eric MASCLAUX, contrôleur 1ère classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mmes Isabelle ORTIZ DE ERIBE, Élodie TREBOUTÉ et M. Mohand HAMMOUR, contrôleurs des finances publiques, et Mme Katalin MESSENGER et MM. Christophe CLERMONT et Alphonse PALERMO, agents administratifs des finances publiques, sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Service Dépôts et services financiers :

M. Jérôme VIGEE, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépôts et services financiers" composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tout document comptable et administratif de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur principal des finances publiques adjoint au responsable du service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France, pour le secteur CDC, tout document comptable et administratif de service courant.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1ère classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour le secteur CDC de signer tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Service Produits Divers de l'État:

Mme Arcène LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Produits divers de l'État", et M. Frédéric GERMAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques et de rejets de virements à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 500 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures.

M. Philippe GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures.

M. Abdellah KASSIMI, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjoint à la responsable de service, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 2 000€ sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures jusqu'à 10 000€.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

M. Philippe REYNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Anaïs GAUVIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de « Division Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service Dépense :

Mme Mylène PITON et Mme Laurence MATHOS, inspectrices des finances publiques, responsables du service « Dépense de l'État », reçoivent pouvoir de signer les rejets et les observations des demandes de paiement du secteur visa, les bordereaux de transmission de pièces, le courrier simple relatif à leur service, les envois des comptes de gestion, les bons de validation de l'application VIR, les PV de destruction de formules de chèque sur le Trésor, les demandes de virement à l'étranger et les ordres de paiement.

Service Facturier :

Mme Adeline TARGA, inspectrice des finances publiques, responsable du service "facturier", en qualité d'équipière de renfort, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service, les envois des comptes de gestion, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

M. Laurent MORERA, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, adjoint à la responsable de service, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service, les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Liaison rémunération", reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service, les accusés de réception des oppositions de toute nature, les chèques sur le Trésor, la validation de la paye et les ordres de virement à la Banque de France, les bons de validation de l'application VIR et les accusés de réception de toute nature.

Mme Bénédicte MACARD, contrôleur principal des finances publiques et M. Guillaume FOUCHAUX, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints au responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les certificats de cessation de paiement, les accusés de réception des oppositions de toute nature et les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires. En l'absence de M. Michel NICLI, ils reçoivent pouvoir de signer la validation de la paye et les ordres de virement à la Banque de France ainsi que les bons de validation de l'application VIR.

4. Pour le Centre d'Encaissement :

M. Patrick MURZEAU, administrateur des finances publiques, responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'Encaissement.

M. Bruno MAHIEU inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Bruno MAHIEU, M. Thomas FAUCHER inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Bruno MAHIEU, M. David CHENG, Mme Joëlle POIRIER, M. Jean-Philippe HO QUANG et M. Patrick NAEGELE, contrôleurs 2ème classe reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignations, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Bruno MAHIEU, M. Jean BODIGUET et M. Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Bruno MAHIEU, Mme Laurence BERNARD et M. Paul AUGENDRE, contrôleurs de 1ère classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Patrick MURZEAU et de M. Bruno MAHIEU, M. David CHENG, contrôleur 2ème classe des finances publiques, M. Jean BODIGUET et Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION
RH2
1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n° 2019-20 du 19 août 2019 – Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CATEGORIE A		
Isabelle ALFONSI	15 000 €	15 000 €
Naffi ASSANI	15 000 €	15 000 €
Patricia BICHA	15 000 €	15 000 €
Gisèle GANHI	15 000 €	15 000 €
Florence LOICHET	15 000 €	15 000 €

CATEGORIE B		
Chaima AIT-OUNEJAR	10 000 €	10 000 €
Cyrille ANCIAN	10 000 €	10 000 €
Viviane BEAUFILS	10 000 €	10 000 €
Véronique BILY	10 000 €	10 000 €
Jean-François BOHIC	10 000 €	10 000 €
Françoise BOISSEAU	10 000 €	10 000 €
Lazar BOUZERZOUR	10 000 €	10 000 €
Patrick CATHALA	10 000 €	10 000 €
Christelle COELHO	10 000 €	10 000 €
Grégoire CONTESSE	10 000 €	10 000 €
Alexis CORTIJOS-LESTÉ	10 000 €	10 000 €
Joël CRAIL	10 000 €	10 000 €
Olivier FERRARETTO	10 000 €	10 000 €
Philippe FUSEAU	10 000 €	10 000 €
Valérie GARDÉ	10 000 €	10 000 €
Anne-Françoise JOURNIAC	10 000 €	10 000 €
Monia KAROUI	10 000 €	10 000 €
Hervé LAVOQUER	10 000 €	10 000 €
Nathalie LE CALVEZ	10 000 €	10 000 €
Maryse MARCELS	10 000 €	10 000 €
Dominique MASSON	10 000 €	10 000 €
Viviane MORON	10 000 €	10 000 €
Didier PAILHAS	10 000 €	10 000 €
Françoise PUCHE	10 000 €	10 000 €
Nathalie ROGEMOND	10 000 €	10 000 €
Ingrid VAN COMPERNOLLE	10 000 €	10 000 €
Ismeti ZENA	10 000 €	10 000 €
CATEGORIE C		
Christophe BARBIER	2 000 €	2 000 €
Philippe BROCARD	2 000 €	2 000 €
Muriel DUFFAUD	2 000 €	2 000 €
Claudine GUTIERREZ	2 000 €	2 000 €
Yonel LACASCADE	2 000 €	2 000 €
Lucie LADINE	2 000 €	2 000 €
Medhi RICHARD	2 000 €	2 000 €
Béatrice RIGAUD	2 000 €	2 000 €
Marie-Laurence VALSAQUE	2 000 €	2 000 €

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet le 1er septembre 2019.

A Créteil, le 19 août 2019

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique

M Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 19 août 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision n° 2019-21 du 19 août 2019 – Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN,
administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des
finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :

Madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, responsable de la "Mission Départementale Risques et Audit" reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "Mission Départementale Risques et Audit" et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Mesdames Fabienne TIXIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, Claire GARCIA-SERRANO, inspectrice des finances publiques, Reine-Marie MARDAMA NAYAGOM et Nacima POIZAT, contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission d'audit et de conseil" et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent :

Monsieur Stéphane CAMPION, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Cécile LAFON, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Mireille TOUSSAINT, inspectrice principale des finances publiques,

Monsieur Stéphane SYLVAIN, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Aurélie SAUZET, inspectrice principale des finances publiques.

2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'État :

Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission politique immobilière de l'État" et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Madame Éliane RIBIERE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement.

3. Pour la Mission Communication :

Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, inspecteur principal des finances publiques, chargé du "Cabinet et de la Communication de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur ces missions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

En cas d'empêchement de Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, la délégation susvisée s'applique à Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques.

Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques, et Messieurs Amaury GRIMOIN et Éric GRILLON, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne :

Madame Marie-Claude GUILLOU, administratrice des finances publiques, me représente en qualité de délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques pour assurer la vice-présidence de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Claude GUILLOU, la délégation susvisée s'applique à Madame Sylvie PIVA, administratrice des finances publiques adjointe et à Madames Pascale OSTRIC et Marie-José DOUCET, inspectrices divisionnaires des finances publiques de classe normale.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 19 août 2019

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n° 2019-22 du 19 août 2019 – Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

• **Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :**

Mme Sylvie PIVA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Mme Nelly WALLY, inspectrice principale des finances publiques et Mmes Pascale OSTRIC et Marie-José DOUCET, inspectrices divisionnaires des finances publique de classe normale, adjointes à la responsable de la "Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à leur division.

– Pilotage et animation de l’assiette des SIP :

Mme Christine ABADIE, inspectrice des finances publiques, chef de service,

M. Jean-Luc DUHOT, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Isabelle GABOURIAUT, contrôleuse des finances publiques.

– Pilotage et animation du recouvrement des SIP et amendes :

Mme Anne LE MOULLAC et M. David DELAROCHE, inspecteurs des finances publiques, chefs de service,

Mme Karine BOURGEOIS, contrôleuse des finances publiques,

Mme Clarisse MENTOR, agente administrative des finances publiques.

– Pilotage de la mission foncière :

M. Hubert CHOMAT, inspecteur des finances publiques, chef de service.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier et les bordereaux de transmission de pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des professionnels et du recouvrement forcé :**

Mme Nathalie NAVARRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des professionnels et du recouvrement forcé", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l’intérim en l’absence du titulaire.

Mme Blandine RIDEL, inspectrice principale des finances publiques et M. Marc DELVAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints au responsable de la "Division des professionnels et du recouvrement forcé", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à leur service.

– Pilotage des SIE, organismes agréés, bénéfiques agricoles et tiers déclarants :

Mme PEUCH Marie-Agnès, inspectrice des finances publiques, chef de service,

Mme Christelle BERGER-BROYER, contrôleuse des finances publiques,

Mme Bernadette HUTIN, agente administrative des finances publiques.

– Remboursement de crédits de TVA et régimes particuliers :

M. Alexandre PHAN, inspecteur des finances publiques,

Mme Johana GAMAIRE, contrôleuse des finances publiques.

– Équipe dédiée au recouvrement forcé des impôts des professionnels et des particuliers

Mme Annick DZOKANGA, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Pierre FARHANE, inspectrice des finances publiques,
Mme Ophélie MANIGLIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Nadine TOURNIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie SELLIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine ANISS, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Jessica ANNEROSE, contrôleuse des finances publiques,
Mme Claire CAPITAINE, contrôleuse des finances publiques,
Mme Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôleuse des finances publiques,
M. Laurent TASSIE, contrôleur des finances publiques,
Mme Sandrine FERRAND, contrôleuse des finances publiques,
Mme France-Lise MEZILA, contrôleuse des finances publiques,
Mme Christine FONTAINE, agente administrative principale des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des Affaires juridiques :**

Mme Véronique FLAHAUT-JOLLY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Patrice ZIMMERMANN, inspecteur principal des finances publiques, Mme Brigitte LE BARS, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe et Mme Nathalie GUENERET, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjoints à la responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de leur division.

– Service législation, contentieux et conciliateur fiscal :

Mme Christine AIT BOUDAUD, inspectrice des finances publiques,
Mme Hélène ALBERTOLI, inspectrice des finances publiques,
Mme Camille BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Josiane BRASSAC, inspectrice des finances publiques,
Mme Sabine CROUVEZIER, inspectrice des finances publiques,

Mme Michèle DOUVILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Jonathan FARHI, inspecteur des finances publiques,
Mme Sylvie GEORGIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Nathalie GUITTON, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly GOUTTEBROZE, inspectrice des finances publiques,
M. Alexandre HAMPEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Élisabeth LA PIGNOLA, inspectrice des finances publiques,
Mme Carol-Reine LEVY-FASSINA, inspectrice des finances publiques,
Mme Marlène MONTEIRO TEIXEIRA, inspectrice des finances publiques,
M. Bernard TOURET, inspecteur des finances publiques,
M. Jérôme VILAS BOAS, inspecteur des finances publiques,
M. Éric WODISKA, inspecteur des finances publiques,
Mme FERREIRA Christelle, contrôlease des finances publiques,
Mme Sophie HERMENIER, contrôlease des finances publiques,
Mme Annick REGENT, contrôlease des finances publiques,
Mme Brigitte THEBAULT, contrôlease principale des finances publiques.

– Services communs :

Mme Camille BARTY-LOUIS, contrôlease des finances publiques,
M. Jean-Claude MVELLE EVINA, contrôleur des finances publiques,
Mme Tania FORTUNÉ, agente administrative des finances publiques,
Mme Katleen PIQUET, agente administrative des finances publiques,
Mme Marie-Laurence RAMY, agente administrative des finances publiques,
Mme Mathilde RIVIERE, agente administrative des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Pour la Division du Contrôle Fiscal :

Mme Corinne BESNARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Sébastien BOUSSON inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

– Pôle quartier sensible :

Mme Sylvie ESCLAMADON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef de service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à son service.

En l'absence de Mme Sylvie ESCLAMADON, M. Stéphane PICAVET, inspecteur des finances publiques, chef de service par intérim, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à son service.

– Service pilotage et animation des pôles de contrôle :

M. Pierre GOUREAU, inspecteur des finances publiques, chef de service,

Mme Catherine PERSONNE, contrôleuse des finances publiques,

Mme Fatma LARIBI, contrôleuse des finances publiques,

Mme Nytsee PETIT, agent des finances publiques.

– Service contrôle sur pièces et fiscalité immobilière :

Mme Hélène LEROY, inspectrice des finances publiques.

– Service contrôle sur place et poursuites pénales :

Mme Angélique DESPLAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Corinne MONTAUBAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Catherine RUH, inspectrice des finances publiques.

- Service de contrôle des comptabilités informatisées :

Mme Isabelle VANICAT, inspectrice des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 19 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté DDFIP n° 2019-23 du 19 août 2019
Modifiant l'arrêté n° 2019-9 du 3 juin 2019
Portant décision de délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de
produits domaniaux, d'évaluations domaniales et de fonctions de commissaire du
Gouvernement

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de madame Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et à monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, adjointes au responsable de la division du « Domaine » dans les conditions et limites fixées à 3 000 000 € en valeur vénale et à 300 000 € en valeur locative et à l'exception des affaires signalées par la Direction, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à monsieur Alain JOVENIAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, adjointes au responsable de la division du « Domaine » à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à mesdames Pierrette BERAUD, Katya SERANUSYAN Valérie CHARLES inspectrices des finances publiques et messieurs Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI inspecteurs des finances publiques dans les conditions et limites fixées à 800 000 € en valeur vénale et à 80 000 € en valeur locative, et à l'exception des affaires signalées par la Direction à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 5. – Monsieur Alain JOVENIAUX, mesdames Catherine VEGNI, Sylvie GIRODON-HOBBY, Pierrette BERAUD, Katya SERANUSYAN et messieurs Franz LISSOSI et Stéphane ROSSI sont habilités à exercer la mission de commissaire du Gouvernement et à signer les documents afférents à cette fonction.

Art. 6. – Monsieur Alain JOVENIAUX administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du «Domaine», mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY inspectrices divisionnaires des finances publiques hors classe, adjointes au responsable de la division du «Domaine» reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Art. 7. - En l'absence de monsieur Alain JOVENIAUX, de mesdames Catherine VEGNI et Sylvie GIRODON-HOBBY, mesdames Aurélie GOMBAUT, Eliane RIBIERE, Christine FREUND, Valérie CHARLES inspectrices des finances publiques reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

Art. 8. - Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2019-9 du 3 juin 2019.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
le Directeur du pôle gestion publique

Christophe MOREAU
Administrateur général des Finances publiques



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-1121

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 128-138 avenue de Stalingrad, dans le sens Paris/province – RD7 - à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du val-de-marne portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEA IF n°2019-1068 du 7 août 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du val-de-marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du val-de-marne ;

Vu l'avis favorable de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du val-de-marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire de villejuif ;

Considérant que la RD7 à villejuif est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 128-138 avenue de Stalingrad, dans le sens Paris/province - RD 7 - à villejuif afin de procéder à la construction d'un immeuble de bureaux ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} septembre 2019, et ce jusqu'au 25 novembre 2019, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée au droit du numéro 128-138 avenue de Stalingrad, dans le sens Paris/province – RD 7 - à Villejuif, dans le cadre de la construction d'un immeuble de bureaux.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit du numéro 128-138 avenue de Stalingrad, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation partielle de la partie piétonne du trottoir au droit du chantier sur 105 mètres de long par pose de palissades. Le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé sur une largeur de 1,40 m minimum et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence.

- Les camions devront accéder à l'emprise de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public. Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée.

- Les accès au chantier sont gérés par feux et au moyen d'hommes trafic pendant les horaires de travail.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h. La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.
La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise BATEG, 1 rue du Petit Clamart – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du val-de-marne,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du val-de-marne,
Monsieur le président du conseil départemental du val-de-marne,
Monsieur le maire de villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du val-de-marne et dont copie est adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs pompiers de paris et au SAMU du val-de-marne.

Fait à paris, le 21 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières


Renée CARRIO

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/086 modifiant
l'ARRÊTE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/063
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4688 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/2418 du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE IdF 022 du 06 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 30 avril 2019 par la société AQUASCOP BIOLOGIE située à ANGERS BEAUCOUZE (Maine-et-Loire) ;

VU l'arrêté n° 2019/DRIEE/SPE/062 du 03 juillet 2019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour la période du 15 août au 15 septembre 2019 ;

VU la demande complémentaire présentée le 09 août 2019 par la Société AQUASCOP BIOLOGIE concernant l'inscription d'un nouvel opérateur habilité et la modification des noms des opérateurs ;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent de modifier l'article concernant la désignation des opérateurs ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Modification de la désignation des opérateurs de l'exécution matérielle des opérations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/063 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

* Monsieur Vincent LESPANNIER.

Elle sera accompagnée et selon les besoins par :

* Monsieur Quentin COLIN,
* Monsieur Irénée DUCIEL.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8. »

Article 2 : Autres prescriptions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/063 demeurent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Saint-Maurice, Maisons-Alfort, Ablon-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

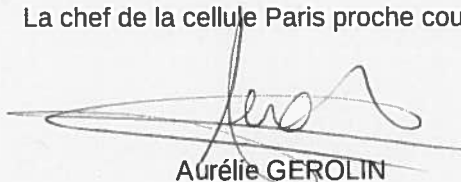
Une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le **21 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne



Aurélie GEROLIN

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/089
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-4688 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019:2418 du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE IdF 022 du 06 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société HYDROSPHERE située à Saint-Ouen-L'Aumône (Val d'Oise) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 04 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole sur la Seine et la Marne dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des milieux mis en œuvre par l'agence française pour la biodiversité dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'eau ;

CONSIDERANT que la campagne objet de la présente demande est réalisée chaque année à la même période et selon le même mode opératoire ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint-Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Sébastien MONTAGNE,
- Monsieur Jérémy LECLERE,
- Monsieur Jacques LOISEAU.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des milieux mis en œuvre par l'agence française pour la biodiversité dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau sur la Seine et la Marne.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

* la Seine et sont situés sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi et Ablon-sur-Seine.

Coordonnées Lambert de la station (Lambert 93 en mètres)	
X : 659163	Y : 6847946

* la Marne et sont situés sur les communes de Bry-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne.

Coordonnées Lambert de la station (Lambert 93 en mètres)	
X : 663975	Y : 6858984

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 15 octobre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- de matériel portable homologué et conforme de type « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène équipé d'une anode.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac " en continu le long des berges .

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;

- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris (da@paris-ports.fr).

Article 8: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Bry-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.


En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La chef de la cellule de Paris proche couronne,



Aurélie GEROLIN

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/090
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/4688 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/2418 du 05 août 2019 portant délégation de signature dans le département du Val-de-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE IdF 022 du 06 août 2019 portant subdélégation de signature dans le département du Val-de-Marne à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 24 avril 2019, complétée le 29 mai 2019, par la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) située à Metz (Moselle) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude et de la caractérisation hydrobiologique des milieux aquatiques pour le compte du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) sur les communes de Crosne (Essonne) et de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) ;

CONSIDERANT que la demande relative à la commune de Crosne (Essonne) fera l'objet d'une autorisation dédiée par l'autorité compétente concernée ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ (Moselle), est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Arnaud DESNOS.

Elle sera accompagnée selon les besoins par :

- Madame Laetitia MUNCH,
- Madame Marine BEDARD,
- Madame Evelyne ARCE,
- Monsieur Frédéric PEDEDAUT,
- Monsieur Grégory DOLET.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude et de la caractérisation hydrobiologique des milieux aquatiques pour le compte du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent l'Yerres et sont situés sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges (rive gauche).

Station	Cours d'eau	Coordonnées GPS (L93)		Communes
		Amont	Aval	
SR01 VSG Bras Est	L'Yerres F4832001	X : 659418 Y : 6846591	X : 659401 Y : 6846764	Villeneuve-Saint-Georges (94190)

La partie située en rive droite fait l'objet d'une autorisation similaire délivrée par les services de l'État dans le département de l'Essonne.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 19 août au 31 octobre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- d'un générateur thermique fixe de la marque DREAM Electronique (modèle Héron et/ou Aigrette) embarqué équipé d'une anode ;

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " Zodiac " (2,6 m de longueur et de 1,5 m de largeur), en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures

indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale de l'AFB (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris (da@paris-ports.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune Villeneuve-Saint-Georges pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et la directrice régionale Île-de-France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

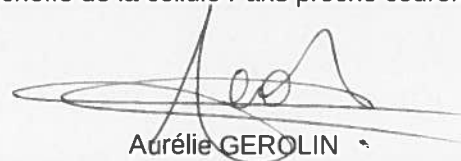
En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le **19 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
empêché,

La cheffe de la cellule Paris proche couronne



Aurélie GEROLIN



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00706
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public
et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00197 du 1^{er} mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête:

TITRE I

**Délégation de signature relative aux matières relevant
de la direction des transports et de la protection du public**

Article 1

Christophe AUMONIER, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la sécurité du public, est chargé d'assurer la coordination des services de la DTPP jusqu'à la nomination d'un directeur des transports et de la protection du public par intérim.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christophe AUMONIER, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la sécurité du public, à Mme Isabelle MERIGNANT, administratrice civile hors classe, sous directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, et à M. Stéphane JARLEGAND, administrateur civil hors classe, nommé par arrêté du 12 août 2019, sous-directeur des déplacements et de l'espace public à compter du 1^{er} septembre 2019 à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne HOUIX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, et à Mme Sonia DEGORGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités. .

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 2, dans la limite de ses attributions.

Chapitre I: Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement M. Stéphane JARLEGAND, M. Yves HOCDE, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Delphine POMMERET,

attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des objets trouvés et des scellés, Mme Delphine GILBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des taxis et transports publics et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L.3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHERBONNIER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Francine CORBIN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;
- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et Mme Pauline RAGOT, ingénieure divisionnaire, directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET et de M. Sylvain CHERBONNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé TRESY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Josette BEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Amèle IDRISI, secrétaire administrative de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, Mme Chantal DAUBY, Mme Mélanie DUGAL, et Mme Pauline RAGOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Corinne PESTEL et Mme Cathy PORTEMONT, secrétaires administratives de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

Chapitre II: Sous-direction de la sécurité du public

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, M. Marc PORTEOUS,

administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L.111-8-3-1, L.123-3, L.123-4 ou R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels et autres locaux d'hébergement :

- des arrêtés pris en application des articles L.123-3 et L.123-4 du code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
- des arrêtés pris en application des articles L.1311-1 et suivants et L.1331-22 et suivants du code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L.129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas LANDON, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS et Mme Hélène PRUNET, secrétaires administratifs de classe supérieure et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire administrative de classe normale, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;

- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- M. Nabil MEFTAH, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe supérieure directement placés sous l'autorité M. Yann LE NORCY;
- Mme Fabienne PEILLON et Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachées principales d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Carole BERGON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et de Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;
- Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III: Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MERIGNANT, M. Jean-Paul BERLAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, et Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieure de santé, infirmière en chef de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié.

en matière d'hygiène alimentaire :

- des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures.

en matière de police animale :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime.

en matière de police de l'environnement :

- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;

- des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de musique amplifiée ;
- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MERIGNANT, M. Gilles RUAUD, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Myriam PEURON, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Guénaëlle JEGU, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Stéphane VELIN, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;
- Mme Karima BENDAHMANE, cadre de santé directement placée sous l'autorité de Mme Guénaëlle JEGU ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;
- Mme Marie-Line THEBAULT et Mme Charlotte PAULIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent MOUGENEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Corinne RATEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Sophie SORET, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Céline LARCHER et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Marie-Line THEBAULT et de Mme Charlotte PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST et Mme Myriam CHATELLE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police

Article 13

Le Professeur Bertrand LUDÉS, médecin inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, et par M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Article 14

Le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pascal FORISSIER, médecin-chef adjoint de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police et par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef, et par Mme Karima BENDAHMANE, cadre de santé de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 15

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MERIGNANT, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés et décisions relatifs :
 - à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R.223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;

- aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris ;
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

Article 16

M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations de Paris, et Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Paris reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L.521-20 et L. 521-22 du code de la consommation.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles RUAUD et de Mme Myriam PEURON, Mme Anne HOUIX, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Valérie DELAPORTE, directrice départementale de 2ème classe, cheffe du service appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DELAPORTE, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, adjoints à la secrétaire générale, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions.

TITRE IV **Dispositions finales**

Article 19

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 août 2019.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 août 2019

Didier LALLEMENT



**DECISION N° 2019.01 DU 19/08/2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.48 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.81 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Eric JACQUOT**, en sa qualité de **Directeur du département collecte et production des produits sanguins labiles**, (ci-après « *Directeur du Département* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don et de l'organisation des collectes

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur du Département reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur du Département ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La suppléance du Directeur du Département

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Département, Monsieur Djamel BENOMAR, responsable du service prélèvement, reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement et les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/09/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 19/08/2019,

Stéphane NOEL

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France



**DECISION N° 2019-02 DU 19/08/2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.48 en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.81 en date du 18/12/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane NOEL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019.14 en date du 12/07/2019 nommant **Monsieur Eric JACQUOT** aux fonctions de **Directeur adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France à compter du 01/09/2019 et jusqu'au 31/12/2021,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Eric JACQUOT, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Directeur adjoint* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2017.81 du 18/12/2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France (ci-après « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2017.81 du 18/12/2017 accordée au Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération



sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur adjoint pour présider et animer le comité social et économique.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2017.81 du 18/12/2017 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes de la préfecture du Val-de-Marne, entre en vigueur le 01/09/2019.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry-sur-Seine, le 19/08/2019,

Stéphane NOEL

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD